



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
d'un centre de transit, regroupement et tri de déchets
à RICHWILLER (68)
de la société COVED**

n°MRAe 2018APGE86

Nom du pétitionnaire	COVED
Commune(s)	Richwiller
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Exploitation d'un centre de transit, regroupement et tri de déchets
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	16/08/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets à Richwiller (68) porté par la société COVED, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Haut-Rhin.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet du Haut-Rhin ont été consultés.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par MRAe

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de la société COVED porte sur l'implantation d'un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux et dangereux en zone industrielle de Richwiller. Le terrain est déjà bâti et a déjà fait l'objet d'un usage industriel. Les déchets dangereux seront en quantités très limitées et principalement liés à l'activité de déchetterie à l'usage des professionnels.

Les enjeux du projet sont limités au regard de sa localisation et des activités envisagées. Les plus notables concernent la contribution du projet à la valorisation des déchets, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, le risque d'incendie et dans une moindre mesure, les émissions sonores et la protection des milieux naturels présents sur le site.

L'Autorité environnementale s'est principalement interrogée sur le choix de l'infiltration vers la nappe d'Alsace pour les eaux pluviales et de ruissellement, tant sur son impact que sur sa conformité avec la réglementation et les prescriptions du SAGE III-Nappe-Rhin.

Elle s'est interrogée également sur quelques points complémentaires sans que ces questionnements ne remettent en cause la qualité du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement vers la nappe au regard de la réglementation et des risques de pollution, en prenant en compte les situations en fonctionnement normal et dégradés, que ces derniers résultent ou non d'un accident industriel.

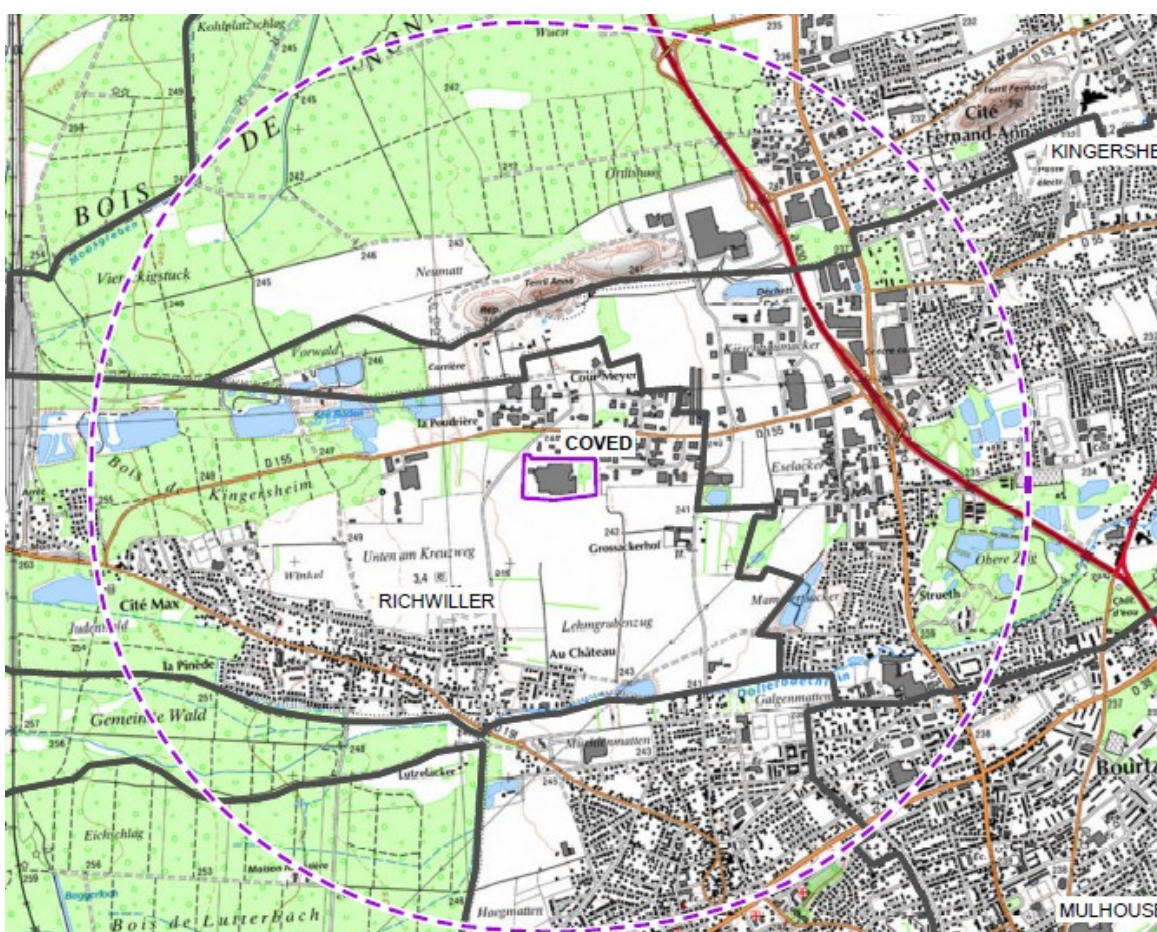
B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La société COVED, entité depuis 2017 du groupe PAPREC spécialisé dans la valorisation et le recyclage de déchets, souhaite transférer ses activités de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux de 2 exploitations implantées sur les communes d'Illzach et Ungersheim, vers un site localisé en zone industrielle à Richwiller.

Son objectif est de permettre la croissance de son activité, en développant notamment une offre de déchetterie professionnelle sur l'agglomération mulhousienne, tout en optimisant les flux de déchets.

Le site d'implantation retenu était précédemment dédié au textile. Il n'est pas répertorié comme une ancienne installation classée, ni comme un site pollué. Il est localisé en zone industrielle sud de Richwiller, en limite du secteur urbanisé et adjacent à des champs cultivés.



Localisation du projet

La société COVED souhaite exploiter sur le site des activités de :

- tri, transit, regroupement de déchets de collecte sélective et de déchets industriels non dangereux valorisables (papiers, cartons, plastiques, métaux, bois, verre), à hauteur de 60 000 t/an, avec une presse permettant la mise en balle des papiers et plastiques dans le but de densifier les déchets pour le transport vers les sites de valorisation ;

- de transit de combustible solide de récupération (CSR) et de refus de tri de déchets non dangereux, à hauteur de 20 000 t/an ;
- de transit et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à hauteur de 4 000 t/an pour le démantèlement ;
- de transit et de concassage de déchets inertes, à raison de 3 campagnes de 15 jours maximum par an ;
- de transit et de broyage de déchets de bois², dans le but de fabriquer un combustible biomasse, à raison de 3 campagnes de 15 jours maximum par an ;
- de broyage de papier ;
- déchetterie à l'usage des professionnels (artisans, commerçants, PME) qui réceptionnera notamment des déchets dangereux en quantités réduites ;
- transit de déchets dangereux à hauteur de 43 t, constitués majoritairement de liquides hydrocarbonés³ et, dans pour des quantités moindres, de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), de déchets ménagers spéciaux et assimilés (DMS) ;
- transit de déchets issus d'une catastrophe naturelle, limité au temps de gestion de la crise et à 300 m³ maximum.

Ces activités seront principalement exploitées à l'intérieur des bâtiments existants, sauf en ce qui concerne le transit et le broyage/concassage du bois et des déchets inertes, le transit de verre, de métaux et de déchets issus d'une catastrophe naturelle.

Le site abritera également les locaux administratifs de la société, ainsi que des activités connexes nécessaires à son exploitation (station de lavage des camions de collecte des déchets et station-service privée).

Le projet est soumis à autorisation au titre des installations classées, mais sous les seuils européens relatifs aux principaux émetteurs de polluants dans l'environnement (IED⁴) et aux sites présentant des risques majeurs (SEVESO).

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, il relève donc d'une évaluation environnementale au cas par cas. Le pétitionnaire a cependant préféré déposer un dossier comportant d'office une étude d'impact, se soumettant, *ipso facto*, à évaluation environnementale.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Richwiller ;
- le SDAGE⁵ Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en novembre 2015 ;
- le SAGE⁶ Ill-nappe-Rhin approuvé en janvier 2005 ;
- le PREDD⁷ d'Alsace approuvé en mai 2012 ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics du Haut-Rhin approuvé en juin 2005 ;
- le PDDMA⁸ du Haut-Rhin approuvé le 21 mars 2003.

2 Les déchets de bois acceptés seront des déchets non dangereux issus de bois de classe A (bois non traité) et de classe B (bois faiblement adjuvantés : colles, peintures, ...)

3 Vidanges de séparateurs à hydrocarbures, déchets liquides suite à sinistre ou pollution, ...

4 IED : industrial emissions directive (directive européenne sur les émissions industrielles)

5 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

6 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

7 PREDD : plan régional d'élimination des déchets dangereux

8 PDDMA : plan départemental des déchets ménagers et assimilés

L'Ae partage l'analyse de cohérence menée par l'exploitant entre le projet et les plans Déchets cités ci-dessus. Toutefois, le dossier indique que des déchets peuvent provenir des départements voisins : ***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser la cohérence de son projet avec les plans Déchets de ces départements et régions.***

Par ailleurs, ***L'Ae se félicite que l'exploitant ait étudié la cohérence de son projet avec la version actuelle du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Haut-Rhin d'octobre 2015.***

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Les solutions alternatives géographiques étudiées par le pétitionnaire sont présentées dans le dossier. Elles consistent en la conservation des activités sur les sites actuels ou l'implantation sur un autre site à Kingersheim, pour lequel une autorisation d'exploiter a été obtenue en avril 2017. Ces 2 sites ne sont cependant pas suffisamment étendus pour permettre le développement futur des activités prévu par la société COVED qui préfère s'implanter tout de suite sur un site adapté.

L'Ae s'est interrogée sur la recherche de solutions alternatives répondant réellement à la problématique, mais note que l'analyse de COVED reste pertinente et justifiée compte tenu des enjeux locaux de tri et regroupement des déchets.

Le site d'Illzach accueille à ce jour uniquement un bâtiment d'exploitation de petite superficie et sans possibilité d'extension. Sur le site d'Ungersheim COVED dispose de bureaux et d'un dépôt des véhicules poids lourds. Enfin, le site de Kingersheim, initialement pressenti par COVED n'a, à ce jour, pas été exploité. En effet, l'intégration de COVED au sein du groupe PAPREC en 2017 a abouti à une redéfinition des sites en fonction des besoins : le site de Richwiller est situé au cœur de la zone de collecte.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le devenir des anciens sites d'Ungersheim, Illzach et Kingersheim.

3 - Analyse de l'étude d'impact

3.1. analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend tous les éléments prévus par le code de l'environnement.

Le dossier présente pour l'état initial, les impacts du projet et les mesures correctives envisagées pour maîtriser ceux-ci, des informations et des données sur l'ensemble des thématiques, de manière proportionnée aux enjeux environnementaux du projet. Ceux-ci sont hiérarchisés, mais cette hiérarchisation ne transparaît pas clairement dans la rédaction de l'étude d'impact.

3.2. analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

Au regard des activités envisagées sur le site et du fait que les déchets les plus polluants et dangereux seront stockés à l'intérieur des bâtiments, les impacts du projet sur son environnement sont assez limités.

Les principaux enjeux du projet identifiés par le porteur de projet sont les émissions sonores, et dans une moindre mesure, les milieux naturels, la qualité des eaux souterraines et les déchets.

L'Ae partage cette analyse, mais considère que la contribution du projet à une meilleure valorisation et élimination des déchets constitue également un enjeu.

Les autres impacts du projet sont faibles, soit du fait des caractéristiques du projet (activité non génératrice d'odeurs particulières, peu de déchets générés par l'activité du site, émissions atmosphériques limitées à des poussières grossières pendant des courtes durées), soit de l'absence d'enjeu local particulier (site bien desservi par des axes routiers, localisé en zone industrielle et artisanale, sur un site existant, séparé des habitations par des champs cultivés).

- **La valorisation et l'élimination des déchets**

Le site COVED n'est pas un producteur significatif de déchets. Par contre, le tri et le recyclage sont au cœur de son activité. Le projet de COVED s'inscrit donc dans le développement de l'économie circulaire et de l'économie de matériaux.

Cet impact positif de l'activité sur l'environnement n'est pas clairement identifié dans le dossier alors qu'il aurait dû être traité comme tous les autres enjeux, par exemple en quantifiant sa contribution à l'amélioration de la situation du traitement des déchets d'activités et en se définissant des objectifs (taux de déchets en transit destinés à la valorisation ou à l'élimination...) au regard du devenir actuel de ces déchets.

Le suivi des apports et les contrôles effectués permettent à COVED d'identifier les déchets non admis et d'en refuser l'acceptation sur son site.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en étayant le traitement de l'enjeu « amélioration de la valorisation et de l'élimination des déchets ».

Elle recommande également à l'exploitant de justifier le développement d'une filière d'acceptation de DASRI au regard des besoins des producteurs de tels déchets et compte tenu de l'offre actuelle en matière de collecte de ces déchets⁹.

- **Le bruit**

Les équipements mobiles de broyage de bois et de concassage de déchets inertes, mis en place de façon ponctuelle 2 à 3 fois par an généreront des émissions sonores pouvant représenter une nuisance pour les riverains. Le dossier présente une étude acoustique réalisée en limites de propriété, au droit de l'habitation la plus proche. Les niveaux de bruit actuels au droit du site sont faibles. Ils sont nettement plus élevés au droit de l'habitation, cette dernière est riveraine de la route départementale 155 qui présente un trafic important. L'étude estime ensuite le bruit aux mêmes points de mesure, en modélisant le bruit correspondant aux installations de broyage et concassage et aux camions en transit sur le site. Elle conclut à la conformité future du site en fonctionnement, fois dans les zones à émergence réglementée et en limites de propriété.

L'Autorité environnementale regrette que ces résultats ne soient pas plus développés dans l'étude d'impact et que le lecteur soit obligé de se référer aux annexes pour appréhender correctement ce point, alors que les émissions sonores sont identifiées comme un enjeu fort.

Elle recommande que des campagnes de mesure des émissions sonores soient effectuées dès le démarrage des installations, afin de vérifier les résultats de la modélisation et dès la première campagne de broyage de bois et de concassage de déchets inertes.

⁹ Le PREDD Alsace vise à limiter la dissémination des DASRI diffus sur le territoire et le risque sanitaire afférent ; il préconise le développement et le renforcement des dispositifs de collecte et de regroupements existants à proximité des professionnels (vétérinaires, médecins...) et en favorisant la mise en place de collecte pour les DASRI produits par les patients en auto-traitement.

- **Les espèces protégées**

Le site d'implantation est éloigné des milieux naturels remarquables protégés. Le projet n'est donc pas susceptible de leur porter atteinte de façon notable.

Le site d'implantation abrite par contre des milieux naturels, constitués en partie est d'un boisement riche en robiniers, espèce exotique envahissante, et d'une prairie peu gérée au sud du boisement. Après analyse bibliographique et de terrain, le porteur de projet conclut à des enjeux faunistiques et floristiques très faibles à nuls.

Par conséquent, le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales et végétales protégées. L'Ae partage les conclusions de COVED.

Par précaution supplémentaire, le porteur de projet prévoit d'implanter ses activités de telle sorte que le maintien des deux tiers de la surface du boisement soit assuré, ce qui constitue une mesure d'évitement significative et permet de préserver l'aspect arboré de la partie est du site.

Il propose, en mesure de réduction, de réaliser les travaux de défrichage et d'aménagement du site à des périodes de faible activité des espèces présentes ou susceptibles d'être présentes, afin d'éviter la destruction d'individus ou d'habitats en période de reproduction / nidification.

L'Ae se félicite de ces propositions du pétitionnaire.

- **L'impact sur l'eau, les sols et le sous-sol**

Le site est situé au droit de la nappe d'Alsace, nappe stratégique pour l'alimentation en eau, même si aucun captage ou périmètre de protection de captages n'est à proximité du site COVED.

Aucune pollution des sols au droit du site COVED n'est identifiée.

Le site comporte des surfaces imperméabilisées. Les eaux pluviales sont constituées des eaux de ruissellement des toitures et des eaux de ruissellement des voiries, parkings et espaces d'activités extérieurs imperméabilisés.

En l'absence de cours d'eau à proximité du site, le porteur de projet propose une infiltration des eaux pluviales recueillies sur le site.

Afin de maîtriser l'impact sur le sous-sol de ces eaux, le projet prévoit la création de 2 bassins de rétention des eaux pluviales équipées de vannes de confinement et la mise en place de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures présentant des débits de fuite adaptés avant rejet dans des bassins d'infiltration.

Le porteur de projet estime que ces dispositions lui permettront de respecter des valeurs limites de rejet dans le milieu conformes aux dispositions du SAGE III-Nappe-Rhin concernant les rejets dans le milieu naturel.

Au regard des activités prévues, en particulier, sur le transit de DASRI, de DEEE et DMS, et comme sur tous les dossiers industriels prévoyant des infiltrations, l'Ae s'interroge sur le risque d'atteinte.

Elle rappelle l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié qui interdit les infiltrations d'eau pour les ICPE, sauf dérogation explicite¹⁰ et la position de la mission inter-service du Haut-Rhin qui interdisait l'infiltration de toutes eaux provenant d'ICPE.

Bien que le projet respecte la dérogation prévue par le SAGE III-Nappe-Rhin¹¹, ***l'Ae recommande de ne pas retenir la solution d'infiltration vers la nappe des eaux de ruissellement, sauf à démontrer par une tierce expertise que tout risque de pollution de la nappe est écarté, même en cas de dysfonctionnement des installations (introduction de déchets non autorisés, incendie, accidents, chute de déchets en période de pluie...) ou qu'un raccordement des eaux pluviales au réseau est impossible ou présenterait des impacts plus importants que la solution d'infiltration.***

En cas de maintien de l'infiltration,

- ***l'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions d'interdire le transfert ou transit de déchets dangereux ;***
 - ***elle rappelle qu'au titre de l'article 4 de l'arrêté du 10/07/90, l'infiltration ne peut avoir lieu qu'après stockage et vérification de la qualité des eaux ; elle leur recommande de fixer des normes de concentration pour tous les paramètres indiqués dans l'annexe de cet arrêté (micro-polluants, métaux) ; ces valeurs devraient être voisines des seuils de détection, pour garantir l'absence de source de pollution chronique.***
- **Remise en état**

Le porteur de projet prévoit une remise en état pour un usage industriel du site d'implantation, conformément à l'usage précédent du site, à la vocation de la zone définie par le plan local d'urbanisme en vigueur et avec l'accord du maire et du propriétaire des terrains concernés.

Le dossier indique cependant que le site n'est aujourd'hui pas pollué et n'a pas accueilli d'installations classées jusqu'à présent. La MRAe s'est interrogée sur l'objectif de qualité des sols en fin d'exploitation, qui ne peut se limiter à un simple usage industriel qui constituerait une dégradation par rapport à la situation actuelle. L'objectif doit être le maintien du caractère non pollué des sols, sauf à considérer qu'il serait donné à l'exploitant un « droit à polluer ». Il est d'ailleurs rappelé que toute pollution des sols, accidentelle ou non, doit être traitée et signalée à l'Inspection sous les plus brefs délais, permettant ainsi le traitement de la pollution avant même sa diffusion dans les sols. Un sol non pollué en fin d'exploitation sera le garant du respect de cette obligation.

¹⁰ Les conditions sont fixées dans l'arrêté ministériel à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990

" Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. **Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.** Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Pour les installations classées soumises à autorisation, **l'étude d'impact doit démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales** visées au premier alinéa du présent article. Elle doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place. Un arrêté préfectoral fixe les prescriptions particulières relatives aux conditions de rejet. Il peut notamment fixer des valeurs limites d'émission pour les substances relevant de l'annexe au présent arrêté et les modalités de surveillance des eaux rejetées. (...) »

¹¹ "Si le rejet dans un cours d'eau n'est pas possible, l'infiltration en nappe ne pourra être autorisée que si elle est motivée (étude au cas par cas). Le projet devra, notamment, comporter des données précises relatives :
- au niveau du toit de la nappe en période de hautes eaux ;
- à la perméabilité et à la nature des sol.

L'Ae recommande de prévoir un objectif de maintien de la qualité des sols au niveau actuel pendant et après l'exploitation.

Le projet relève du dispositif de constitution de garanties financières visant à assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le porteur de projet détaille le calcul de leur montant. Ces garanties s'élèvent à environ 250 k€.

- **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions.

4 - Étude de dangers

Le contenu et le développement de l'étude de dangers sont adaptés aux enjeux présentés par l'activité projetée et l'environnement du site d'implantation retenu.

- **Caractérisation des sources de dangers et des phénomènes dangereux**

Le principal potentiel de danger identifié est l'incendie de déchets combustibles, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

L'analyse des risques étudie plus particulièrement 2 scénarios, susceptibles de présenter les risques les plus importants :

- l'incendie du stockage de matériaux combustibles dans le bâtiment (papiers, cartons, plastiques, combustibles solides de récupération, balles de déchets...);
- l'incendie du stockage de bois sur la plateforme extérieure.

L'étude de dangers comporte la modélisation des incendies, afin de déterminer les zones d'effets thermiques associées et les risques susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur du site.

Au regard de la surface importante du bâtiment d'exploitation et de l'absence de recoupement par des murs coupe-feu propres à diminuer les conséquences d'un incendie en empêchant sa propagation à l'ensemble du bâtiment, le porteur de projet fait le choix de procéder à un recoupement en 2 zones par la mise en place de bandes d'isolement, libres de tout stockage et de toute activité à risque. Ce recoupement (en zones nord et sud) est matérialisé sur le plan.

Les scénarios d'incendie modélisés tiennent compte de ce recoupement, dans le but de vérifier son efficacité. Celle-ci se mesure au fait que les flux thermiques supérieurs ou égaux à 8 kW/m², qui correspondent au seuil des effets dominos (dans ce cas, transmission de l'incendie d'une des zones du bâtiment à une autre). Ils tiennent compte des limites du logiciel FLUMILOG qui ne permet pas la modélisation simultanée de plus de 3 cellules de stockage de produits combustibles contiguës. 4 scénarios d'incendie sont donc modélisés dans l'étude de dangers.

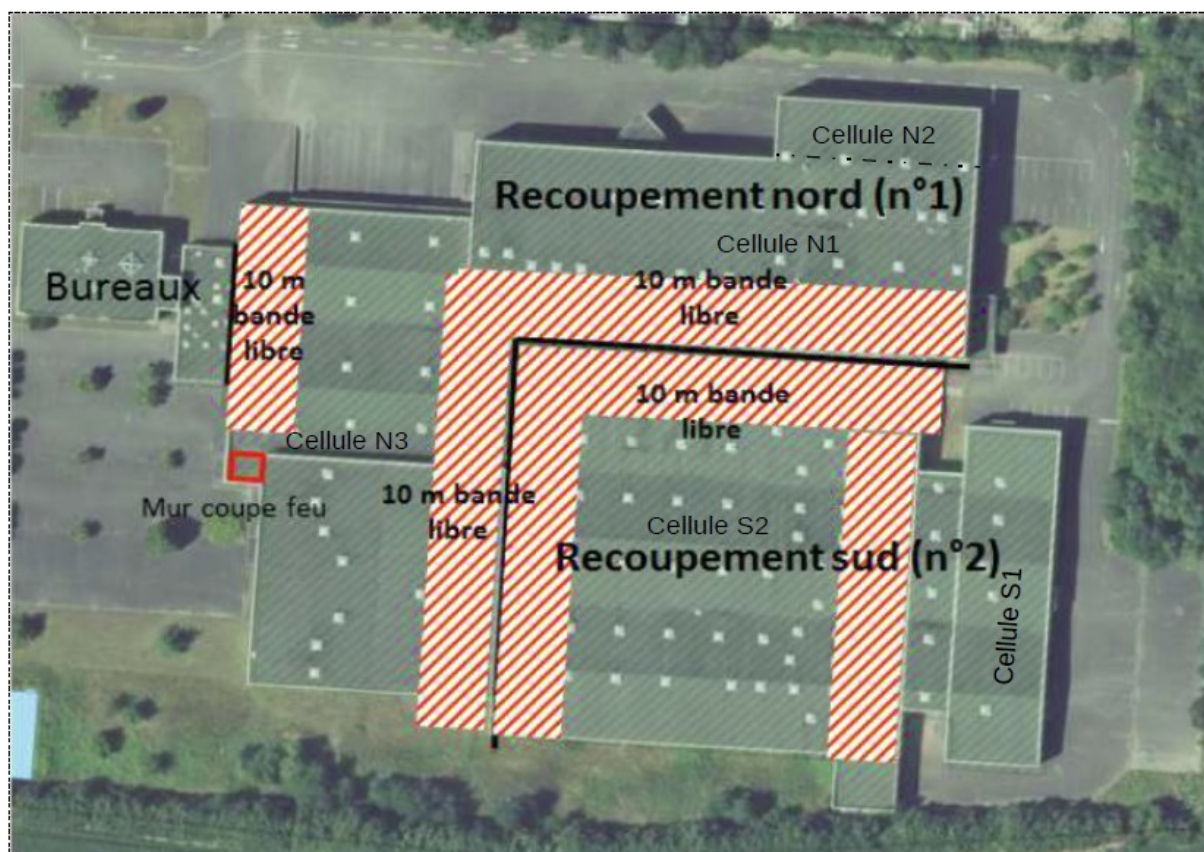
Les hypothèses prises en compte dans les modélisations réalisées, notamment en termes de volumes stockés, sont majorantes vis-à-vis du projet. Les résultats obtenus concluent à l'efficacité du recoupement projeté et à l'absence d'effets thermiques en dehors des limites de propriété pour les scénarios majorants modélisés.

- **Identification des mesures prises par l'exploitant**

Les principales mesures de maîtrise du risque correspondent aux normes réglementaires :

- x recoupement du bâtiment d'exploitation en 2 zones indépendantes en termes de risque incendie,
- x alarme incendie et détection automatique asservies à un système de sprinklage,
- x présence d'un gardien en permanence sur le site en dehors des périodes d'activité,
- x gestion des eaux d'extinction conformes au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 28/02/17.

Ces mesures sont adaptées aux risques en présence et aux caractéristiques du projet.



Plan du recoupement du bâtiment en 2 zones nord et sud et découpage en cellules des deux zones pour les besoins de la modélisation

- **Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions.

METZ, le 04 octobre 2018

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT